



ARDENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2023-061

PUBLIÉ LE 22 JUIN 2023

Sommaire

DDT 08 / SEADR

8-2023-06-15-00002 - arrêté relatif à un renouvellement d'autorisation de poursuite temporaire d'activité (2 pages) Page 3

DDTESPP 08 /

8-2023-06-20-00003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP951017003 (3 pages) Page 6

8-2023-06-20-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP951026632 (3 pages) Page 10

DSDEN08 /

8-2023-05-22-00003 - Arrêté 2023-91 - Portant agrément préfectoral au titre des activités sportives (2 pages) Page 14

Préfecture 08 / CABINET

8-2023-06-21-00001 - AP autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police de la commune de Givet (2 pages) Page 17

8-2023-06-20-00001 - AP portant modification de l'autorisation d'acquisition et de conservation d'armes de catégorie B et D par la commune de Revin (2 pages) Page 20

8-2023-06-15-00003 - Arrêté n° 2023-423 portant attribution de la médaille d'honneur agricole. ?? Promotion du 14 juillet 2023 (4 pages) Page 23

Préfecture 08 / DCL

8-2023-06-20-00004 - Arrêté n° 2023 / 325 relatif au droit de dérogation dévolu au préfet, portant sur le report au 31 décembre 2023 du délai d'inclusion des digues de Givet dans un système d'endiguement autorisé (4 pages) Page 28

DDT 08

8-2023-06-15-00002

arrêté relatif à un renouvellement d'autorisation
de poursuite temporaire d'activité



Arrêté n° 2023 – 3 2 2

relatif à un renouvellement d'autorisation de poursuite temporaire d'activité prévue par l'article L.732-40 du code rural et de la pêche maritime

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 411-59, L. 732-40 et D. 732-53 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 20220-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales des territoires ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Alain BUCQUET, en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2022/505 du 14 septembre 2022 et 2022-696 du 22 décembre 2022, portant renouvellement de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/607 du 9 novembre 2022 portant délégation de signature à Christophe FRADIER, directeur départemental des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/697 du 22 décembre 2022, portant composition de la section spécialisée "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ;

Vu la demande de poursuite temporaire d'activité déposée par M. ROBIN Bernard et réputée complète le 19 mai 2023 ;

Vu l'avis donné par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 8 juin 2023 ;

Considérant :

- que M. ROBIN Bernard, ayant atteint l'âge légal de la retraite, est seul associé exploitant au sein de l'EARL HAUTE VOIE ;
- que l'EARL HAUTE VOIE exploite une surface de 91,97 hectares dont 45,24 hectares appartiennent à l'indivision ROBIN ;
- que l'indivision ROBIN perdure depuis 2006 ;
- que le 1^{er} mars 2022 le tribunal judiciaire de Charleville-Mézières a ordonné la nomination d'un expert afin d'évaluer la valeur vénale et locative de l'ensemble des

biens immobiliers dépendant de la succession ROBIN, notamment les biens ayant fait l'objet d'une attribution préférentielle à M. Bernard ROBIN par jugement en date du 13 janvier 2012 ;

- que la succession n'est toujours pas liquidée et qu'une des indivisaires s'oppose et fait obstruction à toutes les décisions ;
- qu'il résulte de ce qui précède que M. ROBIN Bernard, associé exploitant de l'EARL HAUTE VOIE se trouve dans l'impossibilité de céder son exploitation pour des raisons indépendantes de sa volonté.

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 : M. ROBIN Bernard est autorisé à poursuivre la mise en valeur des 91,97 hectares, sans que l'exercice de cette activité professionnelle fasse obstacle au service des prestations d'assurances vieillesse liquidées par un régime obligatoire.

Article 2 : Cette autorisation, renouvelable dans les mêmes formes, est donnée pour une durée de deux ans.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 15 juin 2023

Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,



Christophe FRADIER

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. la Ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire – 78 rue de Varenne – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

DDTESPP 08

8-2023-06-20-00003

Récépissé de déclaration d un organisme de
services à la personne enregistré sous le N°
SAP951017003

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP951017003
N° SIREN 951017003**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu la demande d'agrément présentée le 2023-04-26, par Mme. DUPONT MURIELLE en qualité de dirigeant(e),

***Vu l'avis émis le 15/06/2023, par le président du conseil départemental ;
[uniquement pour l'activité de garde d'enfant de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés]***

Ou

Vu la saisine du conseil départemental XXX [A compléter par le service instructeur] le [A compléter par le service instructeur] ; [uniquement pour l'activité de garde d'enfant de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés]

Ou

Vu l'avis émis par le(s) préfet(s) XXX [uniquement en cas de demande portant sur plusieurs départements]

Le préfet des Ardennes Charleville-Mézières

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme SAP951017003, dont l'établissement principal est situé 1 RUE D EDIMBOURG 08220 SERAINCOURT est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 2023-04-13.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) - (08)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) - (08)
- Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (08)
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (08)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (08)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (08)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Ardennes Charleville-Mézières ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à 18 avenue François
Mitterrand 08000 Charleville-
Mézières, le 20/06/23

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental
l'inspecteur



Stéphane ROCHE

DDTESPP 08

8-2023-06-20-00002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°
SAP951026632

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP951026632
N° SIREN 951026632**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu la demande d'agrément présentée le 2023-04-26, par Mme. CHAUSSON CLOE en qualité de dirigeant(e),

***Vu l'avis émis le 15/06/2023, [par le président du conseil départemental ;
uniquement pour l'activité de garde d'enfant de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés]***

Ou

Vu la saisine du conseil départemental XXX [A compléter par le service instructeur] le [A compléter par le service instructeur] ; [uniquement pour l'activité de garde d'enfant de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés]

Ou

Vu l'avis émis par le(s) préfet(s) XXX [uniquement en cas de demande portant sur plusieurs départements]

Le préfet des Ardennes Charleville-Mézières

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme SAP951026632, dont l'établissement principal est situé 15 RTE DE CHEVRIERES 08300 NOVY-CHEVRIERES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 2023-04-13.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (08)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (08)
- Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (08)
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (08)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (08)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (08)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Ardennes Charleville-Mézières ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à 18 avenue François
Mitterrand 08000 Charleville-
Mézières, le 20/06/23

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental
l'inspecteur


Stéphane ROCHE

DSDEN08

8-2023-05-22-00003

Arrêté 2023-91 - Portant agrément préfectoral au
titre des activités sportives

**Arrêté
Portant agrément préfectoral au titre des activités sportives**

Vu le code du sport et notamment ses articles L121-3 et L121-4 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la demande d'agrément sport présentée par l'association désignée ci-dessous ;

Sur proposition du chef du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES) de la Direction des Service Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN) des Ardennes :

A R R E T E

**ARTICLE 1^{er} – L'agrément prévu par le code du sport susvisé est accordé sous le numéro :
2023-91**

à l'association :

**Inter'Actions
5bis rue Ambroise Roynette
08090 Montcy-Notre-Dame**

ARTICLE 2 – L’association mentionnée ci-dessus informera le SDJES de la DSDEN des Ardennes de toutes modifications de statuts.

ARTICLE 3 – L’Inspectrice Académique, Directrice Académique des services de l’Education Nationale des Ardennes est chargée de l’exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 22/05/2023

**Pour le Préfet et par délégation,
L’IA DASEN**

Catherine MOALIC



Préfecture 08

8-2023-06-21-00001

AP autorisant l'enregistrement audiovisuel des
interventions des agents de police de la
commune de Givet

Arrêté n°2023-462 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Givet
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu décret du Président de la République du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-313 du 13 juin 2023 portant délégation de signature à Mme Laetitia KULIS, sous-préfète, directrice de Cabinet ;

Vu la convention de coordination de la police municipale de Givet et des forces de sécurité de l'État du 30 janvier 2023 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de Givet est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Givet est autorisé au moyen de deux caméras.

Article 2 – Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Givet de deux caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 – Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 – Dès notification du présent arrêté, le maire de Givet adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5 – Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 6 – La directrice de Cabinet du préfet des Ardennes et le Maire de Givet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le **21 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Laetitia KULIS

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2023-06-20-00001

AP portant modification de l'autorisation d'acquisition et de conservation d'armes de catégorie B et D par la commune de Revin



Arrêté n°2023-454 portant modification de l'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D par la commune de Revin

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 511-5, L.512-1 à L. 512-7, ses articles R.511-30 à R.511-34, le chapitre V du 1er de son livre V ;

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2011 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2023-313 du 13 juin 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia KULIS, directrice de cabinet de la préfecture des Ardennes ;

Vu la convention communale de coordination conclue le 3 mai 2021, conformément aux dispositions de l'article L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'attestation en date du 10 février 2022 du maire de la commune de Revin certifiant, en application de l'article R.511-32 du code de la sécurité intérieure susvisé, que la commune dispose d'un coffre fort sécurisé ;

Vu la demande de M. le maire de Revin en date du 8 juin 2023 sollicitant le retrait de 6 revolvers 38 SP de leur autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D par la commune ;

Considérant la réception de ces armes par l'armurerie GUILLEMAIN LOISIRS de Monthermé en date du 7 juin 2023 ;

ARRETE

Article 1^{er} : La commune de REVIN est autorisée à acquérir, à détenir et à conserver les armes de catégories B et D suivantes :

- 5 pistolets Glock GEN 5 calibre 9x19 mm
- 5 générateurs d'aérosol incapacitants ou lacrymogène d'une capacité supérieure à 100 ml,
- 4 bâtons de défense droits,
- 4 bâtons de défense à poignée latérale tonfa
- 5 bâtons de défense télescopiques
- 5 générateurs d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité inférieure à 100 ml.

Article 2 : Sauf lorsqu'elles sont portées en service par l'agent de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées dans le coffre fort sécurisé de la mairie tel que décrit dans l'attestation en date du 10 février 2022 susvisée.

Article 3 : La commune de Revin est autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes mentionnées à l'article 1er. Elle tient un registre d'inventaire de ce matériel permettant son identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que de l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions de l'article R.511-33 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 4 : La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D est délivrée pour une durée de 5 ans. La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination en date du 3 mai 2021 susvisée.

Article 5 : Le vol ou la perte de ces armes font l'objet sans délai par la commune d'une déclaration aux services de la gendarmerie nationale territorialement compétents. Une copie du présent arrêté lui sera adressée pour information.

Article 6 : L'arrêté n° 2022-679 du 16 décembre 2022 est abrogé.

Article 7 : La directrice de cabinet du préfet des Ardennes et le maire de la commune de Revin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié en mairie.

Charleville-Mézières, le **20 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Laetitia KULIS

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2023-06-15-00003

Arrêté n° 2023-423 portant attribution de la
médaillon d'honneur agricole.
Promotion du 14 juillet 2023

A R R Ê T É N°2023-423

**Portant attribution de la médaille d'honneur agricole
Promotion du 14 juillet 2023**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

À l'occasion de la promotion du 14 juillet 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E :

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- Madame CALLET Nadège

Responsable vie mutualiste, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE
MUTUEL DU NORD EST, REIMS
demeurant à MACHAULT

- Madame COIRIER Sabrina

Téléconseillère bancassurance, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE
MUTUEL DU NORD EST, CHARLEVILLE-MÉZIÈRES
demeurant à CORNY-MACHÉROMÉNIL

- Madame DANNAY Céline

Employée de banque, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU
NORD EST, REIMS
demeurant à TOURNES

- Monsieur DEBLAYE Olivier

Directeur d'agences, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU
NORD EST, REIMS
demeurant à SAULCES-CHAMPENOISES

- Madame DORDAIN Perrine

Employée de banque, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU
NORD EST, CHARLEVILLE-MÉZIÈRES
demeurant à MAZERNY

- Monsieur GAMAIN Ludovic

Responsable Secteur Expédition, CRISTAL UNION, BAZANCOURT
demeurant à LE CHÂTELET-SUR-RETOURNE

- Monsieur HÉRY Pierre

Conducteur de lignes, CRISTAL UNION, BAZANCOURT
demeurant à AIRE

- Madame LEPERT Emilie

Spécialiste qualité, GROUPAMA NORD EST, REIMS
demeurant à BLANZY-LA-SALONNAISE

- Madame LHOTTE Nelly

Comptable, CERFRANCE ADHEO, LAXOU
demeurant à TAILLY

- Monsieur PERNET David

Conducteur de lignes, CRISTAL UNION, BAZANCOURT
demeurant à TAGNON

- Madame TISSET Séverine

Responsable commerciale, GROUPAMA NORD EST, REIMS
demeurant à VILLERS-SEMEUSE

Article 2 : La médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :

- Monsieur CANIARD Gilles

Responsable Service Général, CRISTAL UNION, BAZANCOURT
demeurant à SAULT-LÈS-RETHEL

- Madame COTTEBLANCHE Thérèse

E-conseillère junior, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU
NORD EST, REIMS
demeurant à VOUZIERES

- Madame LALLEMENT Anne

Technicienne banque assurance, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU NORD EST, REIMS
demeurant à SAINT-LAURENT

- Monsieur PECCHIOLI Frédéric

Technicien bancaire, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU NORD EST, REIMS
demeurant à LA FRANCHEVILLE

- Monsieur PERNET David

Conducteur de lignes, CRISTAL UNION, BAZANCOURT
demeurant à TAGNON

- Madame QUEVAL Annie

Assistante sociale, MSA MARNE ARDENNES MEUSE, REIMS
demeurant à SERAINCOURT

- Madame VAIREAUX Christelle

Chargée d'études PSSP, MSA MARNE ARDENNES MEUSE, REIMS
demeurant à RETHEL

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- Madame LAPLACE Gina

Assistante sociale, MSA MARNE ARDENNES MEUSE, REIMS
demeurant à LA-CROIX-AUX-BOIS

- Madame LAUNOIS Véronique

Animatrice, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU NORD EST, REIMS
demeurant à MAZERNY

- Monsieur VALET Marc

Salarié cadre, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU NORD EST, REIMS
demeurant à VOUZIERIS

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- Madame COLLET Florence

Chargée de clientèle, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU NORD EST, REIMS
demeurant à SIGNY-L'ABBAYE

- Madame HOLIGNER Muriel

Coordonnatrice PSSP, MSA MARNE ARDENNES MEUSE, REIMS
demeurant à MENIL-LEPINOIS

- Monsieur OBLET Jean-Marie

Technicien d'exploitation conditionnement, CRISTAL UNION, BAZANCOURT
demeurant à RETHEL

- Monsieur TURQUIN Eric

Employé de banque, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU
NORD EST, REIMS
demeurant à SORMONNE

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général, Madame et Monsieur les sous-préfets de Rethel et Vouziers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 15 juin 2023

Le Préfet



Alain BUCQUET

Préfecture 08

8-2023-06-20-00004

Arrêté n° 2023 / 325 relatif au droit de dérogation dévolu au préfet, portant sur le report au 31 décembre 2023 du délai d'inclusion des digues de Givet dans un système d'endiguement autorisé

Arrêté n° 2023 / 325
Relatif au droit de dérogation dévolu au préfet
Portant sur le report au 31 décembre 2023 du délai d'inclusion des digues de Givet dans
un système d'endiguement autorisé

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5214-16 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-8-1, R. 214-113, R. 181-13 et suivants; R: 562-13 à R. 562-17 et D. 181-15-1 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles relatifs à la compétence GEMAPI ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu la circulaire du Premier ministre n° 6201/5G du 6 août 2020 relative à la dévolution au préfet d'un droit de dérogation aux normes réglementaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/15 du 16 janvier 2009 autorisant la ville de Givet à réaliser, dans le cadre de la phase II du programme d'aménagement de la Meuse à Givet, les travaux de protection de la digue amont rive gauche du fleuve Meuse du quai Bertrand à la porte de garde, du centre-ville de Givet et de la partie aval du port au droit de l'écluse des Quatre Cheminées et classant la digue de protection contre les inondations et submersions de la Meuse, au titre du code de l'environnement, en classe B des ouvrages hydrauliques (R.214-113) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009/78 du 10 mars 2009 autorisant Voies Navigables de France (VNF) à réaliser les travaux d'édification de la digue du port de la porte de garde à l'écluse des 4 cheminées (dans le cadre de la phase 2 du programme d'aménagement de la Meuse à Givet) et classant la digue de protection contre les inondations et submersions de la Meuse (au titre du code de l'environnement) en classe B des ouvrages hydrauliques (R.214-113) ;

Vu la décision du 18 mars 2020 accordant un délai supplémentaire de 18 mois, à compter du 1^{er} janvier 2021, à la communauté de communes Ardenné Rives de Meuse (CCARM)

1, Place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX
Standard : 03 24 59 66 00 – @ : prefecture@ardennes.gouv.fr
Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'Etat :
www.ardennes.gouv.fr

pour le dépôt de sa demande d'autorisation du système d'endiguement de Givet en application de l'article R. 562-14 du code de l'environnement, soit jusqu'au 30 juin 2022 ;

Vu ladite demande d'autorisation déposée par la CCARM le 5 juillet 2021, complétée le 2 mai 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/328 du 30 juin 2022 relatif au droit de dérogation dévolu au préfet, portant sur le report, au 30 juin 2023, du délai d'inclusion des digues de Givet dans un système d'endiguement autorisé ;

Vu la nouvelle demande de prolongation de la validité des autorisations « digues » existantes de la CCARM réceptionnée le 1^{er} juin 2023 ;

Vu la nouvelle demande de prolongation de la validité des autorisations « digues » existantes de VNF réceptionnée le 31 mai 2023 ;

Vu la demande d'avis sur le projet de prolongation adressée le 31 mai 2023 au Bureau de l'organisation et des missions de l'administration territoriale de l'État (BOMATE) de la direction management de l'administration territoriale et de l'encadrement supérieur (DMATES) ;

Vu le courriel du BOMATE en date du 16 juin 2023 indiquant l'absence de réponse du ministère de la Transition écologique et de Cohésion des territoires (MTECT) ;

Considérant les enjeux représentés par l'autorisation du système d'endiguement de Givet au regard des personnes protégées et du développement des activités économiques favorisé par le port fluvial de la même commune ;

Considérant que les autorisations existantes des digues de Givet seront réputées caduques au 30 juin 2023 en application de l'arrêté préfectoral n°2022/328 du 30 juin 2022, dérogeant à l'article R.562-14 du code de l'environnement ;

Considérant, qu'à la suite des études techniques diligentées et produites par la CCARM, il revient dorénavant à VNF et à la CCARM de conclure ensemble deux conventions nécessaires à l'autorisation du système d'endiguement et à la gestion des ouvrages :

- d'une part, une convention relative au transfert de gestion de la digue domaniale du port de Givet de l'État au profit de la CCARM, laquelle nécessite au préalable la conclusion d'une convention entre le ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires (direction générale de la Prévention des Risques) et VNF ;
- d'autre part, une convention de mise à disposition de la porte de garde du port de Givet et de l'écluse des 4 cheminées en tant qu'ouvrages contributifs du système d'endiguement de la commune.

Considérant que lesdites conventions, qui font actuellement l'objet d'échanges, tant au niveau national entre VNF et la DGPR qu'au niveau local entre VNF et la CCARM, ne pourront être signées et intégrées à la demande d'autorisation avant le 30 juin 2023 et qu'il convient, dès lors, de prolonger la date de caducité des autorisations existantes au 31 décembre 2023 ;

Considérant que, conformément au décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet, cette dérogation est justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales, qu'elle a pour effet d'alléger les démarches

administratives, qu'elle n'est pas incompatible avec les engagements européens et internationaux de la France et qu'elle ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes.

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet

Par dérogation à l'article R.562-14 du code de l'environnement, les ouvrages listés ci-après ne seront plus constitutifs d'une digue au sens de l'article L.566-12-1 du code de l'environnement s'ils ne sont pas inclus dans un système d'endiguement à la date du **31 décembre 2023** :

- la digue amont rive gauche du fleuve Meuse du quai Bertrand à la porte de garde amont du bief des quatre Cheminées, les protections linéaires rive droite et rive gauche de la Meuse dans le centre-ville de Givet, la protection à l'aval du port au droit de l'écluse des Quatre Cheminées ;
- la digue du port de la porte de garde amont du bief des Quatre Cheminées à l'écluse des 4 cheminées.

En conséquence, les dispositions des arrêtés n° 2009/15 du 16 janvier 2009 et n° 2009/78 du 10 mars 2009 continuent de produire leurs effets au plus tard jusqu'au **31 décembre 2023, nouvelle échéance de caducité de ces autorisations.**

Article 2 : abrogation de l'arrêté préfectoral n°2022/328 du 30 juin 2022

L'arrêté préfectoral n°2022/328 du 30 juin 2022 relatif au droit de dérogation dévolu au préfet, portant sur le report, au 30 juin 2023, du délai d'inclusion des digues de Givet dans un système d'endiguement autorisé est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 : Recours

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 Rue du Lycée, 51000 Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur départemental des territoires des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et qui sera notifié à Monsieur le Président de la CCARM, à Monsieur le directeur territorial de VNF et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de Givet.

Charleville-Mézières, le **20 JUIN 2023**

Le préfet,



Alain BUCQUET